

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.646 du 19 décembre 2014

A. 213.120/VIII-9336

En cause : **LECART** Marie-Paule,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par Marie-Paule LECART, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'administration de l'expertise médicale (MEDEX), apparemment prise par le «contact center» de ce service, de considérer qu'à défaut pour le médecin arbitre visé par l'article 53, § 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 «relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administration de l'État» d'avoir pris une décision dans les trois jours de sa désignation, l'appel introduit par la requérante contre la décision du MEDEX du 20 juin 2014 est «forclos», et que la «décision de 1^{ère} instance est maintenue»";

Vu l'arrêt n° 228.103 du 23 juillet 2014 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, ' 4, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, la partie requérante a pris connaissance de l'arrêt de suspension sur la plate-forme électronique du Conseil d'État mais qu'aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu'en termes de plaidoiries, les parties ont indiqué s'être concertées quant au règlement de l'indemnité de procédure; qu'il y a ainsi lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.103 du 23 juillet 2014 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.